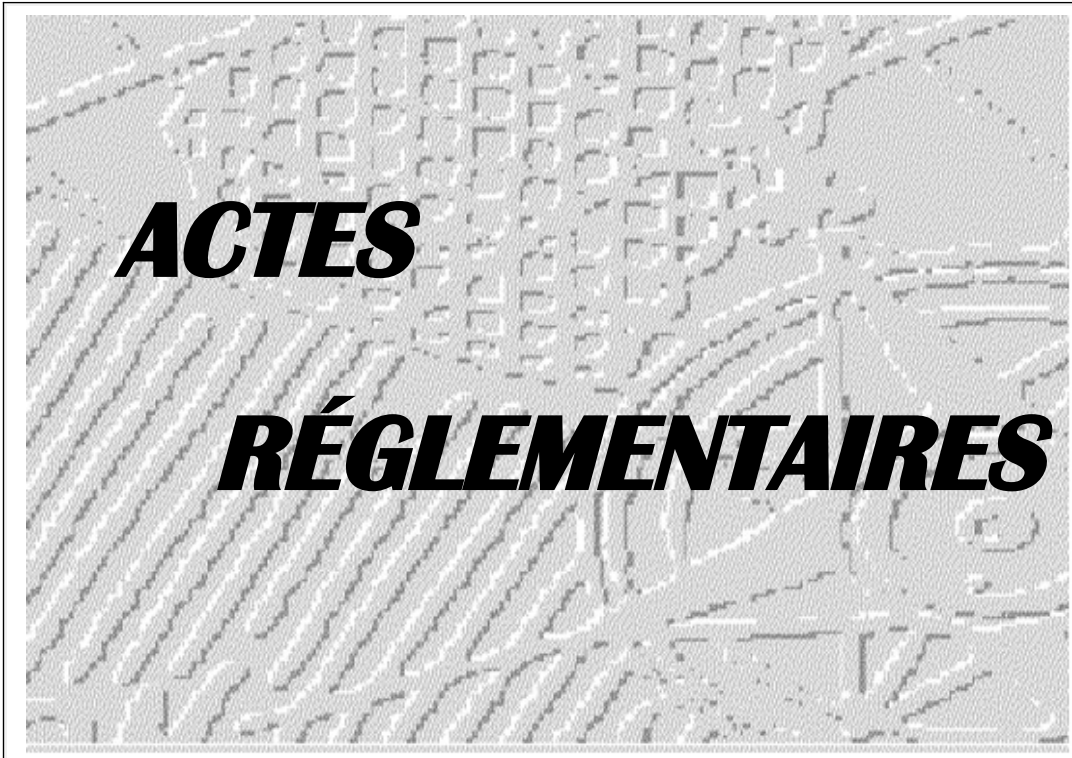


**A  
V  
R  
I  
L**

**2  
0  
2  
4**



***ACTES***

***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 23 avril 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-069-AT.....01  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-072-AT.....03  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1 DU PR 31+150 AU PR 32+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-073-AT.....05  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 10+000 AU PR 12+000 ET DU PR 18+000 AU PR 19+000 DANS LE SENS EST/NORD  
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-  
MARIE ET DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-069-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 6  
du PR 0+000 au PR 1+700  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/04/2024 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 19/04/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 1+700 dans les deux sens pour permettre les travaux de balayage mécanique de la chaussée .

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 1+700 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 04h00 les nuits du 25 avril 2024 et du 26 avril 2024.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite dans un sens puis dans l'autre et déviée par la RN1 et la RD41, et inversement.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BONEUX  
Date de signature : 23/04/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BONEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-072-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 31+150 au PR 32+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise ATS et de SFR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/04/2024 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 19/04/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 31+150 au PR 32+000 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux d'ouverture de chambres et de tirage de câbles de fibre optique pour l'opérateur SFR.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 31+150 au PR 32+000 dans le sens ouest/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 24 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de gauche est neutralisée sur la RN1 du PR31+150 au PR32+000 dans le sens Ouest/Nord.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de SFR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise ATS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BOINEUX  
Date de signature : 22/04/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes  
ERIC BOINEUX







Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-073-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 10+000 au PR 12+000  
et du PR18+000 au PR19+000  
dans le sens Est/Nord  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OI sous le contrôle de la DGITM ;

VU l'information faite auprès du gestionnaire du réseau Car Jaune ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Nord, gestionnaire du gestionnaire de la route ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/04/2024 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/04/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 10+000 au PR 12+000 et du PR18+000 au PR19+000 dans le sens Est/Nord pour permettre les travaux de pose de panneaux de signalisation réglementaire.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 10+000 au PR 12+000 et du PR18+000 au PR19+000 dans le sens Est/Nord est réglementée, **de 10h00 à 13h00 le 02 mai 2024 et le 03 mai 2024 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

la voie bus est neutralisée sur les 2 sections suivantes dans le sens Est/Nord :

- entre le PR19+000 et le PR18+000, entre l'insertion depuis l'échangeur Ste Suzanne et le portique MD07.

- entre le PR10+000 et le PR12+000, entre l'insertion depuis l'échangeur Le Verger et avant le portique PMV.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE OI sous le contrôle de maîtrise d'oeuvre la DGITM.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Date de signature : 23/04/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

